



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

29 NOV. 2012

Arrêté n°2485/2012 du
Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'arrêt de la production d'eau
aromatisée et à la modification des stockages des matières premières de la société Nestlé
Waters Supply Est située sur le territoire de la commune de Contrexéville

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY EST n° 52/2010 du 6 janvier 2010 autorisant les activités du site à CONTREXEVILLE ;
- Vu le dossier de NESTLE WATERS SUPPLY EST concernant l'arrêt de l'embouteillage d'eau aromatisée et la modification de stockages de matières premières transmis le 30 mai 2012 par la Préfecture des Vosges à l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 10 septembre 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 18 octobre 2012;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;,

Arrête

Article 1 - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 52/2010 du 06 janvier 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2661-1.a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation du PET par injection et soufflage Capacité des presses à injection : 107 t/j Capacité des souffleuses : 154 t/j	A ¹	1 km
1510-1	Entrepôt couvert : Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité totale de matières combustibles : 3 275 t Volume total de : 315 630 m ³	A	1 km
2921-1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé La puissance thermique maximale évacuée étant : Supérieure ou égale à 2 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes (sur le même circuit d'eau) ouvertes d'une puissance calorifique totale de : 10 500 kW	A	3 km
2662-2	Stockage de polymères : Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	8 silos de PET de 160 m ³ (160 tonnes) unitaire soit : 1 280 m ³	E ²	/
2663-2.c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de matières plastiques de : 7 400 m ³	D ³	/

¹ A : Autorisation

² E : Enregistrement

³ D et DC : Déclaration

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2910-A.2	Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	Puissance thermique totale : 14,7 MW	DC	/
1412-2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale de propane : 10,5 t	DC	/
1136-B.c	Emploi d'ammoniac : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité d'ammoniac totale : 1,305 t	DC	/
1414-3	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	3 postes de distribution de GPL	DC	/
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Le volume étant inférieur à 1 500 litres	7 fontaines à solvants pour un volume total de 910 litres	DC	/
2661-2.b	Transformation de polymères par des procédés mécaniques La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Broyeur de préformes : Capacité de : 14,4 t/j	D	/
1200-2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes La quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	Local principal : 5 t et local APA : 2 t de peroxyde d'hydrogène à 30 % Quantité totale équivalente stockée : 2,1 t	D	/

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes : Volume total : 3 400 m ³	D	/
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance de l'ensemble des machines étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Atelier de maintenance La puissance totale des machines est de 61 kW	D	/
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	3 condenseurs évaporatifs de 1,65 MW unitaire Puissance totale de : 4,95 MW	D	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries : 79 kW Atelier de charge laseroguidés : 72 kW Chargeurs isolés (fast charge) : 11 x 20 kW	D	/
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables La capacité totale équivalente étant : inférieure à 10 m ³	Volume total équivalent de : 3 m ³	NC ⁴	/
2920	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de réfrigération à l'ammoniac 3 compresseurs d'une puissance électrique absorbée totale de : 678 kW	NC	/

Article 2 - Arrêt de la chaufferie vapeur

Les prescriptions concernant les deux chaudières LOOS de la chaufferie vapeur de puissance unitaire 3.5 MW suite à leur arrêt sont sans objet.

Article 3 - En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Contrexéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nestlé Waters Supply Est et dont copie sera déposée à la mairie de Contrexéville et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Contrexéville pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 29 NOV. 2012

La préfète,
Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.